



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail**

## **Modifications mars 2012** (complément au document de base de mai 2010)

### **U S A G E S**

## **Transports Publics de Personnes (UTPP)**

---

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base de mai 2010 ; il remplace la modification de mai 2011.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office, ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/rerelations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET  
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : [reltrav@etat.ge.ch](mailto:reltrav@etat.ge.ch)

Modifications mars 2012

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mars 2012)

---

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,  
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations  
du travail (RSG J 1 05),  
vu la convention collective de travail conclue à Genève le 13  
décembre 2011 concernant le transport public de personnes,  
modifie comme suit le document de base de mai 2010:

## **Article 4 – Salaire mensuel minimum**

Le salaire mensuel minimum est de CHF 4 100.– brut par mois.

## **Article 4bis – Augmentation des salaires réels liée à l'ancienneté**

1. Dès la 6<sup>e</sup> année de service, le salaire brut est augmenté de CHF 100.– par mois à titre d'ancienneté, et ce indépendamment du salaire minimum et d'autres types d'augmentations accordées. Ce mécanisme s'applique tous les 5 ans.
2. Les salariés étant dans leur 6<sup>e</sup> année de service consécutive au moment de l'entrée en vigueur des présents usages, doivent bénéficier de l'augmentation prévue à l'alinéa 1.